LES PRIMES ANNUELLES DANS LA METALLURGIE DU PAS-DE-CALAIS

Article 15 modifié - avenants mensuels Convention Collective PDC 25/09/1987

* BENEFICIAIRES *

Ouvriers, employés, techniciens, dessinateurs, agents de maîtrises des deux sexes désignés sous le terme « mensuels » ayant plus de 1 an d'ancienneté (ne s'applique pas aux Cadres au sens de la convention collective nationale des Ingénieurs et Cadres de la Métallurgie).

* CAS DE NON VERSEMENT *

Pas de cumul avec les primes ou fraction de primes ayant le même objet quelle que soit leur nature ou leur appellation.

Ex.: 13ème mois - prime de vacances - prime de résultat, de fin d'année, etc...

+ DEUX PRIMES +

1 prime spéciale égale à 323 € à compter du 01/10/2014 et 1 allocation complémentaire égale à 323 € à compter du 01/10/2014

* CONDITIONS DE VERSEMENTS *

Prime spéciale:

- Avoir 1 an d'ancienneté
- Ne pas percevoir d'indemnité compensatrice de congés payés (= ne pas être sortant de l'effectif)
- Les appelés du service national conservent le droit à la prime spéciale s'ils ont plus d'un an d'ancienneté au 1er Juin de l'année en cours

Allocation complémentaire:

- Avoir 1 an d'ancienneté
- Etre présent à l'effectif le jour du versement
- Subit une réduction de 1/20 par jour ouvré d'absence au-delà de 5 jours, exception faite des congés payés, jours fériés, événements familiaux, heures de délégation, mandats particuliers, au cours d'une période de 12 mois consécutifs définie par l'entreprise
- Au prorata du temps de présence en cas de :
 - · départ à la retraite
 - service national
 - · licenciement à caractère économique

MOMENTS DU OU DES VERSEMENTS

(à définir par l'entreprise)

- Au départ en congés et/ou à la fin de l'année civile,
- En une seule fois ou partagé également ou inégalement entre ces deux occasions